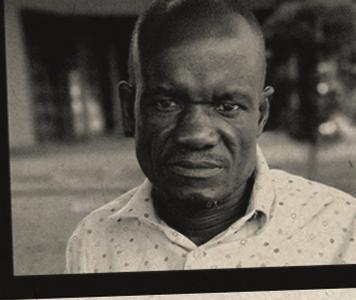
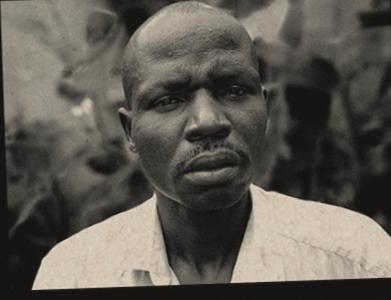
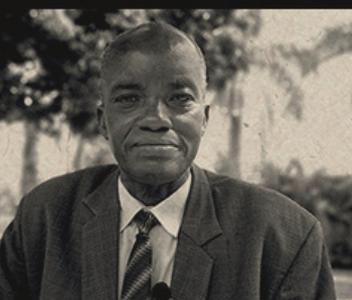


TOTAL AU TRIBUNAL

ACTE 2

Les communautés ougandaises
attaquent le géant pétrolier français





INTRODUCTION

Les projets Tilenga et EACOP, développés par Total en Ouganda et en Tanzanie, sont devenus, selon les propres mots du PDG de la multinationale, « *le symbole du combat anti-pétrole* ». Si ces projets sont tristement devenus emblématiques, c'est en raison de l'ampleur des violations des droits humains qu'ils causent déjà, ainsi que des risques de dommages irréversibles pour l'environnement et le climat. Ces projets sont également connus pour avoir fait l'objet de la toute première action en justice sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance, portée par les Amis de la Terre France, Survie et quatre associations ougandaises.

Après plus de trois ans de débats procéduraux dans le cadre de ce premier recours en référé¹, la bataille judiciaire contre Total en France reprend : 26 membres des communautés affectées par les projets Tilenga et EACOP en Ouganda, le défenseur des droits humains Maxwell Atuhura et cinq associations françaises et ougandaises – AFIEGO, les Amis de la Terre France, NAPE/Amis de la Terre Ouganda, Survie et TASHA Research Institute - viennent d'assigner TotalEnergies en justice sur le fondement de la loi sur le devoir de vigilance. Il s'agit cette fois-ci d'un recours visant à engager la responsabilité civile de Total et à demander réparation pour les violations des droits humains qui ont été causées depuis 2017.

¹ En octobre 2019, les Amis de la Terre France, Survie, AFIEGO, CRED, NAPE/Amis de la Terre Ouganda et NAVODA avaient assigné Total en justice en utilisant la procédure de référé, qui doit normalement permettre un processus judiciaire plus rapide au vu notamment de l'urgence d'une situation. Après une première bataille procédurale de deux ans sur le tribunal compétent, remportée par les associations, le tribunal judiciaire de Paris a déclaré le recours inadmissible en février 2023 au nom d'un motif procédural controversé. Cette action en justice n'a donc fait l'objet d'aucune décision sur le cœur du dossier, à savoir si Total respecte ou non son devoir de vigilance.

Les demandeur-esses, représenté-es par Me Elise Le Gall, accusent Total d'avoir manqué à ses obligations de vigilance, et de leur avoir ainsi causé de graves préjudices :

- les personnes affectées par les projets Tilenga et EACOP ont été **privées de la libre utilisation de leurs terres** avant même de recevoir une compensation, et ce pendant plus de trois ou quatre ans, **violant ainsi leur droit de propriété** ;
- cela a conduit à la privation de leurs moyens de subsistance, et donc à des situations de **graves pénuries alimentaires**, voire de famine dans certaines familles, **violant ainsi leur droit à une alimentation suffisante** (les rares distributions alimentaires se sont révélées insuffisantes en qualité et en quantité) ;
- à partir de 2022, les terres de certains villages ont été affectées par des **inondations causées par la construction de l'usine** de traitement (CPF) du projet Tilenga ;
- **seule une minorité de personnes ont pu bénéficier d'une compensation en nature²**, et pour les autres la compensation financière était largement insuffisante ;

- la cession des terres à Total s'est faite dans de très nombreux cas suite à des pressions et intimidations, **le consentement des personnes affectées était donc vicié** ;

- plusieurs demandeurs ont subi **menaces, harcèlement et arrestations** simplement car ils avaient osé critiquer les projets pétroliers en Ouganda et en Tanzanie et défendre les droits des communautés affectées.

Dans l'assignation, les demandeur-esses s'attachent à démontrer que la société TotalEnergies SE :

- n'a pas identifié les risques relatifs à ces atteintes graves dans son plan de vigilance ;
- n'a pas agi alors qu'elle était en mesure d'identifier ces risques avant leur réalisation et qu'elle a été alertée de leur existence ;
- n'a pas mis en œuvre de mesures correctives une fois les violations survenues et alors même qu'elle avait été alertée de leur existence.

Ce recours sera jugé par le tribunal judiciaire de Paris, compétent pour toutes les affaires fondées sur la loi sur le devoir de vigilance des multinationales. ■

Les projets Tilenga et EACOP impliquent des déplacements massifs de populations : plus de 118 000 personnes sont affectées par des expropriations totales ou partielles de leurs terres.

Ces projets présentent également des risques de dommages irréversibles pour l'environnement et le climat. Ainsi, le projet Tilenga prévoit de forer plus de 400 puits de pétrole, dont un tiers dans l'aire naturelle protégée des Murchison Falls, sur le bord du lac Albert en Ouganda. Alors que les premiers forages sont imminents, les premiers travaux dans

le parc naturel et pour la construction de l'usine de traitement causent déjà des dommages.

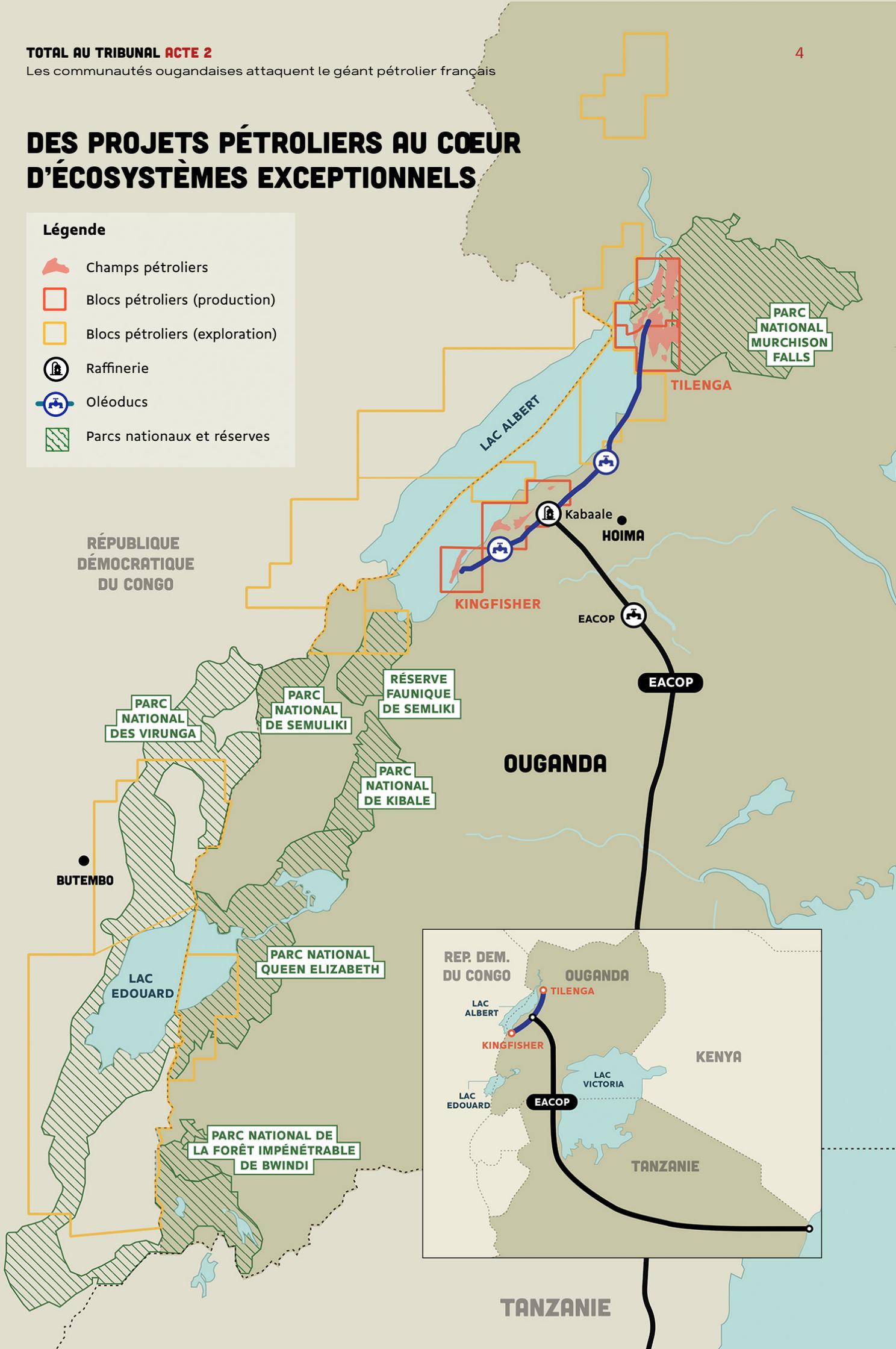
S'il voit le jour, l'oléoduc EACOP sera le plus long oléoduc chauffé au monde. Il traversera des régions riches en biodiversité, passant par plusieurs zones protégées et corridors fauniques, menaçant des zones humides Ramsar. Un port pétrolier sera construit à Tanga, en Tanzanie, au plus près d'aires marines protégées, et alors que c'est une zone soumise aux risques de tsunamis et de cyclones.

² Les personnes bénéficiant d'une compensation en nature aussi appelée « terre contre terre », recevront une nouvelle terre et une nouvelle maison construite par Total, alors que celles bénéficiant d'une compensation financière doivent elles-mêmes racheter une nouvelle terre et reconstruire une maison.

DES PROJETS PÉTROLIERS AU COEUR D'ÉCOSYSTÈMES EXCEPTIONNELS

Légende

-  Champs pétroliers
-  Blocs pétroliers (production)
-  Blocs pétroliers (exploration)
-  Raffinerie
-  Oléoducs
-  Parcs nationaux et réserves



TILENGA ET EACOP : LA BATAILLE JUDICIAIRE CONTRE TOTAL REPREND EN FRANCE

LA LOI SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE

La loi française sur le devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre³, promulguée en 2017, constitue un premier pas inédit pour lutter contre l'impunité des multinationales. Bien qu'affaiblie, du fait d'un puissant lobbying patronal, cette législation est indéniablement une première mondiale et est devenue rapidement une référence incontournable en la matière.

En effet, cette loi répond à un important écueil juridique, en imposant une obligation de vigilance à la société mère, s'appliquant à ses propres activités, mais aussi celles des sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement et celles des sous-traitants et fournisseurs avec lesquels est entretenue une « relation commerciale établie ».

Dans le cas présent, Total met en œuvre les projets Tilenga et EACOP principalement au travers de deux filiales, TotalEnergies E&P Uganda et TotalEnergies EACOP Holding, et de différents sous-traitants, notamment Atacama et Newplan pour le processus « *d'acquisition des terres et de relocalisation* » des populations affectées.

La loi sur le devoir de vigilance prévoit deux mécanismes judiciaires :

Le premier est une **demande en injonction**, qui permet de saisir le juge français avant même la survenance de violations des droits humains. Il vise à obtenir du tribunal qu'il ordonne à l'entreprise de mettre en conformité son plan de vigilance et de mettre en œuvre des mesures concrètes afin d'empêcher que des violations ne se produisent.

Ce mécanisme était utilisé dans le premier recours intenté contre Total, ainsi que dans la grande majorité des autres recours fondés sur cette nouvelle loi.

Le deuxième mécanisme judiciaire est une **demande en réparation** : il permet de poursuivre l'entreprise pour engager sa responsabilité civile et de la faire condamner à réparer des préjudices et indemniser les personnes affectées par ses activités ou celles de ses filiales ou sous-traitants. **C'est ce second mécanisme qui est utilisé dans cette nouvelle action en justice**, car malheureusement, les violations des droits humains que le premier recours visait à empêcher, principalement liées à l'expropriation de populations ougandaises et tanzaniennes sans compensation juste et préalable, se sont maintenant réalisées.

³ Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Plus d'information sur [la page dédiée à la loi sur le devoir de vigilance](#) sur le site des Amis de la Terre France.

LES MANQUEMENTS DE TOTAL À SON DEVOIR DE VIGILANCE.

Selon la loi sur le devoir de vigilance, les multinationales françaises doivent **élaborer et publier un « plan de vigilance »** détaillant les risques pour les droits humains et l'environnement identifiés dans leurs activités dans le monde entier, ainsi que les mesures concrètes adéquates pour prévenir les atteintes graves à ces droits et atténuer ces risques. Elles doivent également et surtout s'assurer du déploiement et de la mise en œuvre effective de ces mesures dans toutes leurs activités, y compris celles effectuées au travers de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs partout à travers le monde.

L'obligation de vigilance existe indépendamment de la publication du plan. En d'autres termes, la simple publication d'un plan de vigilance ne veut pas dire que l'entreprise a respecté son obligation.

Malgré le fait que Total indique exercer ses activités dans « *plus de 130 pays dans des contextes économiques et socioculturels variés et complexes* », et dans plusieurs secteurs d'activité différents, **l'ensemble des plans de vigilance publiés par l'entreprise depuis 2018 ne présente qu'une liste très sommaire de risques** pour les droits humains et l'environnement, exposés de manière abstraite, sans permettre d'en comprendre la gravité, la fréquence et la probabilité d'occurrence.



UN DIFFICILE ACCÈS À LA JUSTICE

Engager une action en réparation s'annonce être un véritable parcours du combattant. En effet, la charge de la preuve repose sur les demandeur-esses, qui doivent démontrer au juge que des violations ont eu lieu et que ce préjudice résulte d'un manquement aux obligations de vigilance, c'est-à-dire d'une défaillance dans l'établissement et/ou la mise en œuvre effective du plan de vigilance.

Or, il est très difficile pour les personnes affectées et la société civile de réunir les preuves nécessaires, de nombreuses informations clés étant détenues par l'entreprise elle-même. À cela s'ajoutent les dangers et difficultés de collecter des preuves et témoignages sur le terrain dans des pays autoritaires comme l'Ouganda, les membres des communautés et des associations subissant des menaces et harcèlement.

Le renversement de la charge de la preuve aurait permis de faire peser sur les entreprises la charge de démontrer qu'elles ne sont pas responsables des faits dont elles sont accusées, rétablissant ainsi une forme d'égalité des armes entre les personnes affectées et les multinationales.





© Lambert Coleman / Hans Lucas

Puisque les risques ne sont pas identifiés de manière précise, en les liant concrètement à des projets majeurs comme Tilenga et EACOP, il est donc impossible de mettre en place des mesures de vigilance efficaces. Ainsi, les plans de vigilance de Total **ne contiennent aucune mesure précise permettant de prévenir ou atténuer les risques**, alors qu'ils devraient pourtant répondre point par point à la cartographie des risques. À titre d'exemple, aucune mesure visant à prévenir le déplacement des populations, la limitation d'accès à leurs moyens de subsistance ou encore les menaces aux défenseurs des droits humains n'apparaît dans les plans de vigilance de Total.

Pourtant, les demandeur-esses démontrent qu'avant même que Total ne lance ses projets pétroliers en Ouganda et en Tanzanie, **la multinationale était en mesure d'identifier que Tilenga et EACOP comportaient des risques majeurs de violations des droits humains**. En effet, ces projets impliquent des expropriations massives et l'entreprise a choisi de s'implanter dans deux pays autoritaires.

Par la suite, **Total a été alertée à maintes reprises** de ces risques et leur concrétisation, par les populations affectées elles-mêmes, mais aussi par des enquêtes de la société civile, par des articles de presse et y compris par des Rapporteurs Spéciaux des Nations unies et une résolution du Parlement européen. Selon les demandeur-esses, l'entreprise a alors de nouveau manqué à ses obligations de vigilance, puisqu'elle **n'a pas réagi suite à ces alertes alors qu'elle aurait dû mettre en œuvre des mesures correctives** pour atténuer les risques et faire cesser les violations des droits humains.

LES PRÉJUDICES POUR LESQUELS IL EST DEMANDÉ RÉPARATION

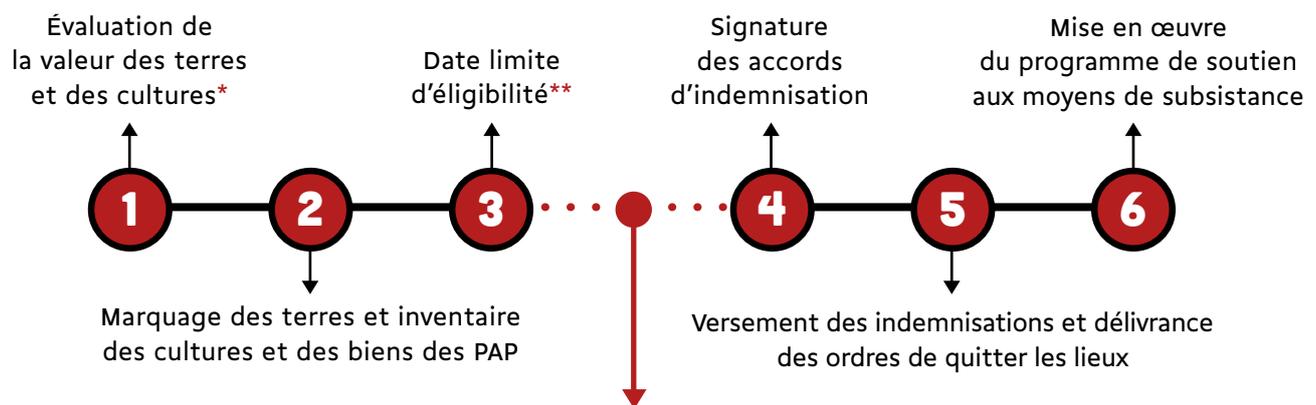
VIOLATIONS DU DROIT À LA TERRE

Le premier et principal impact social de ce méga-projet pétrolier est un accaparement massif de terres en Ouganda et en Tanzanie : le projet Tilenga implique des expropriations totales ou partielles de près de 32 000 personnes, tandis que le projet EACOP affecte les terres de plus de 86 000 personnes.

Le déroulé et les conditions des processus « d'acquisition des terres et réinstallation » sont détaillés pour chacun des projets dans différents « plans d'action de réinstallation » (« RAP »), correspondant aux différentes infrastructures et zones du projet.

Dans les faits, les terres ont été acquises sans consentement libre des familles, et Total et ses sous-traitants ont imposé d'importantes restrictions aux personnes affectées par ces deux projets à partir d'une « date limite d'éligibilité » fixée par l'entreprise. Cette échéance devait simplement marquer une date limite pour la prise en compte des biens et cultures à évaluer pour calculer la compensation. Pourtant, à partir de cette date, les populations concernées ont été privées de la libre utilisation de leurs terres, dont elles dépendent pour survivre, avant même de recevoir une compensation, et ce pendant plus de trois voire quatre ans.

ÉTAPES DU PROCESSUS D'ACQUISITION DES TERRES PAR L'ENTREPRISE



Attente de l'indemnisation pendant plus de 1 à 4 ans, pendant lesquels les PAP ne peuvent pas utiliser librement leurs terres.

*Les taux de compensation des terres ont été fixés sur la base d'une étude réalisée par l'entreprise. Les évaluations des terres, des cultures et des biens des PAP, également réalisées par l'entreprise, sont ensuite approuvées par les administrations ougandaise et tanzanienne.** L'indemnisation doit normalement ensuite être versée dans de courts délais.

« Juste après la date limite d'éligibilité, ils nous ont dit d'arrêter d'utiliser la terre. Ils nous ont dit «n'y allez même pas». C'est l'équipe RAP Total & Atacama qui a dit ça. Ils nous ont dit que toute personne que nous trouverons [sur ces terres] sera poursuivie en justice. Tout le monde a cessé d'utiliser la terre parce qu'ils avaient peur. (...) J'ai essayé d'utiliser mon terrain en octobre 2018 parce que la situation était très difficile pour moi et ma famille, et j'ai reçu de nombreuses menaces. »

Fred Mwesigwa



D'une interdiction totale à une « tolérance » pour les cultures saisonnières

Juste après l'annonce de la date limite du RAP 1 du projet Tilenga, en mai 2017, les personnes affectées rapportent avoir été contraintes d'arrêter totalement de cultiver leurs terres.

Interpellée sur l'arrêt de culture des terres, Total a considéré en 2019 qu'il s'agissait d'un simple problème de communication. Pourtant, le même phénomène s'est répété dans les autres RAP de Tilenga et dans le cadre du projet EACOP, et ce tant en Ouganda qu'en Tanzanie.

Plus tard et dans certaines régions, Total a changé de discours affirmant qu'en fin de compte il était possible de cultiver les terres, mais uniquement pour des cultures saisonnières qui poussent en moins de trois mois.

Cependant, cela reste une violation du droit de propriété et ne règle pas le problème : d'une part, ces cultures saisonnières ne poussent que dans certaines régions, et surtout, elles sont totalement

insuffisantes pour permettre aux familles concernées de se nourrir et de subvenir à leurs autres besoins, tels que payer les frais de scolarité ou de santé.

« On m'a dit (...) "vous n'êtes pas autorisé à utiliser votre terre pour faire pousser des cultures pérennes, mais vous pouvez faire pousser des cultures qui ne durent pas plus de deux mois". Ma vie est difficile maintenant parce que c'est cette terre qu'ils m'ont empêché d'utiliser, et je l'utilisais pour nourrir ma famille de 12 personnes. »

Ismail Bwowe

Une indemnisation injuste et maintes fois retardée

Selon la constitution ougandaise et les normes internationales que Total dit respecter, la compensation versée doit être juste et préalable. De plus, l'entreprise doit privilégier une compensation en nature plutôt qu'une compensation monétaire.

Dans les faits, seuls 3 à 5 % des personnes affectées ont pu bénéficier d'une nouvelle maison construite sur une terre achetée par Total. En effet, de nombreuses familles n'ont pas été éligibles à la compensation en nature, du fait que leur maison avait été qualifiée de résidence secondaire par Total, alors qu'elles y vivaient depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, les personnes affectées dénoncent une mauvaise évaluation de leurs terres et cultures : d'une part, le montant proposé pour les terres étant en-dessous des prix du marché, d'autre part nombreuses sont les « erreurs » concernant la quantité ou maturité des cultures. Les compensations sont donc insuffisantes pour racheter des terres et cultures équivalentes.

Ces irrégularités sont même révélées par un ancien employé d'un sous-traitant de Total : *« J'ai travaillé pour Atacama pendant l'arpentage et l'évaluation des cultures et des terres. Certains chiffres concernant les PAP [personnes affectées par le projet] que j'avais relevés pendant l'arpentage ne correspondaient pas aux chiffres de l'évaluation, c'est-à-dire que ce qui a été comptabilisé pendant l'évaluation ne correspondait pas à ce qui a été reporté sur le formulaire d'évaluation ».*

Enfin, les retards dans les compensations n'ont cessé de se multiplier, jusqu'à plus de trois voire quatre ans, pendant lesquels les personnes affectées étaient privées de leurs moyens de subsistance.

« Je voulais planter plus de jacquiers sur ma terre mais ils nous ont empêchés de planter des cultures durables sur cette terre, pourtant c'est la source de revenus de ma famille. Cela fait maintenant quatre ans que cela dure, mais je n'ai toujours pas reçu d'argent. »

Un demandeur souhaitant rester anonyme

Un consentement vicié

De nombreuses personnes affectées affirment avoir dû signer des formulaires sous la pression, sans en connaître le contenu, y compris parfois sans connaître la superficie exacte des terres à réquisitionner. La menace de devoir faire face à une expropriation judiciaire a aussi été utilisée de façon répétée par l'entreprise.

« Je n'ai pas signé librement l'accord, c'est seulement à cause de la situation où nous sommes face à leur refus et parce que nous sommes frappés par la pauvreté, que j'ai été obligée d'accepter. »

Magrate Nyakato

« Les pressions étaient vraiment très fortes : ils sont venus chez nous plusieurs fois – Atacama, l'autorité pétrolière et Total –, pour nous intimider et nous forcer à signer. »

Kisembo Rugadya



VIOLATION DU DROIT À L'ALIMENTATION

Les terres agricoles sont la principale source d'alimentation et de revenus des communautés impactées. Les restrictions imposées par Total avant même le versement des compensations ont donc eu des impacts dramatiques sur les familles, qui témoignent avoir grandement souffert de pénuries alimentaires, voire de famine.

« Lorsque les dates limite d'éligibilité sont tombées, ils m'ont empêché d'utiliser mes terres. J'ai souffert parce que je n'avais plus de source de revenus et pas assez pour nourrir ma famille »

James Kasegu

Dans le cadre de chaque RAP, l'entreprise a mis en place des programmes de distribution alimentaire, mais ceux-ci ne commencent qu'une fois la compensation versée, et souvent avec de nouveaux retards. Près de 15 000 ménages (environ 95 000 personnes) attendaient toujours cette aide en décembre 2022, alors qu'ils ne pouvaient plus utiliser leurs terres depuis plus de 3 voire 4 ans.

De plus, ces programmes se sont révélés défailants. Dans des réunions et au travers de pétitions, les personnes affectées ont alerté Total sur le fait que les paniers d'aide alimentaire étaient incomplets, n'offraient pas une alimentation satisfaisante, et n'étaient pas distribués dans des quantités suffisantes, en particulier pour les familles nombreuses.

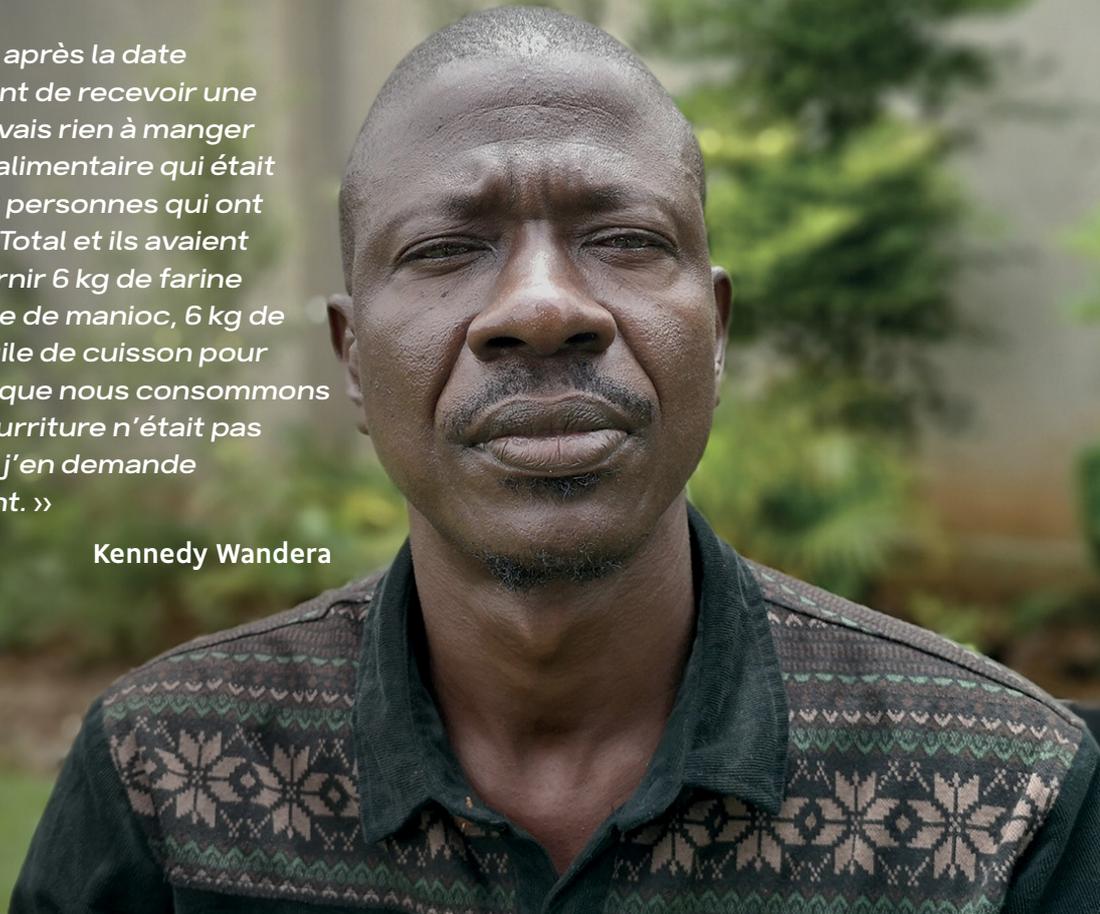
Enfin, ces distributions alimentaires sont prévues sur une période trop courte, ne laissant pas le temps aux personnes affectées d'avoir de nouvelles récoltes pour se nourrir. Cela a d'ailleurs été pointé du doigt consécutivement par deux rapports d'évaluation commandités par Total concernant le RAP 1, sans que l'entreprise ne suive leur recommandation de rallonger la durée du programme.

« J'ai reçu de la nourriture mais ce n'était pas suffisant, c'était pour une période de six mois alors que notre manioc met un an à mûrir. »

Korokoni Byetiima

« J'ai passé trois ans après la date limite d'éligibilité avant de recevoir une compensation, je n'avais rien à manger (...) j'ai reçu une aide alimentaire qui était inadéquate car j'ai 12 personnes qui ont été enregistrées par Total et ils avaient l'habitude de me fournir 6 kg de farine de maïs, 6 kg de farine de manioc, 6 kg de haricots, 2 litres d'huile de cuisson pour [une semaine], alors que nous consommons cela en 2 jours. La nourriture n'était pas entièrement fournie, j'en demande toujours actuellement. »

Kennedy Wandera



DES TERRES INONDÉES SUITE AUX PREMIERS TRAVAUX

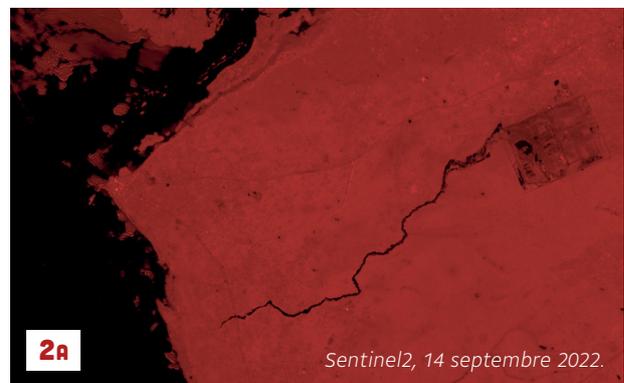
Dans le cadre du projet Tilenga, Total a commencé en 2021 les travaux de construction de l'usine dite « CPF », qui vise à permettre le traitement d'environ 190 000 barils de pétrole par jour, en séparant le pétrole, l'eau, et le gaz provenant des plateformes de forage.

Cependant, Total n'a pas pris en compte les risques d'inondation dans cette zone, alors que ceux-ci étaient identifiables et que l'entreprise avait été alertée sur le sujet par les populations locales. L'étude d'impact commanditée en 2019 indiquait : « Il est possible que cette phase de travaux ait un impact sur le risque d'inondations en raison des changements apportés à la surface du sol. (...) Cela pourrait entraîner la création de nouvelles voies d'écoulement des eaux de surface, l'érosion des sols et l'augmentation des risques d'inondations en aval ». Mais, de façon parfaitement étonnante et contradictoire, les risques d'inondations y étaient classifiés en catégorie « insignifiant », ou encore « bas ».

Force est de constater que les risques se sont concrétisés, puisque plusieurs grandes inondations ont eu lieu en 2022 et 2023, inondant les terres agricoles aux alentours avec de l'eau provenant du chantier, considérée donc comme polluante.

S'appuyant sur des images satellites, les demandeur-esses démontrent que ces inondations sont bien causées par les travaux de construction du CPF. On identifie ainsi aisément le point de départ des inondations à l'extrémité nord ouest de la zone industrielle. De plus, il peut être observé qu'après une inondation initiale survenue aux alentours de mai 2022, une trace de déversement s'est formée, a créé de nouveaux ruissellements et a rejoint des affluents préexistants plus en aval (voir images satellite 2). Cela a causé plusieurs crues et plusieurs déversements dans le lac Albert, à plus de 8 km à l'Ouest du CPF. Ce phénomène ne s'était jamais produit avant le début des travaux, même après des épisodes de grande crue, pour lesquels on n'observe que quelques zones ponctuelles d'humidité (voir image satellite 1).

La demanderesse Magrate Nyakato témoignait dans la presse « qu'elle n'avait jamais vu de sa vie des inondations aussi destructrices et terrifiantes ».



Les images satellites ci-dessus font ressortir en noir les zones à fort taux d'humidité.

1. Avant les travaux de construction du CPF : image prise en 2019, après une grande crue.

2a et 2b. Après le début des travaux : images prises suite à des inondations causées par le CPF, en septembre 2022. Dans l'image 2a, le rectangle en haut à droite est la zone de construction du CPF.

« L'eau vient en particulier de la zone de l'usine de traitement du pétrole et arrive dans nos jardins. Il y a trop d'eau ! Les inondations ont détruit les cultures de plusieurs familles, dont la mienne. (...) Mes pieds de pastèque, mes orangers greffés et mes jacquiers ont été détruits par les masses d'eau venant de l'usine de traitement du pétrole. »

Jelousy Mugisha



MENACES, HARCÈLEMENT ET ARRESTATIONS

Face aux multiples violations des droits humains causées par les projets Tilenga et EACOP, ainsi que les risques de dommages irréversibles pour l'environnement et le climat, des membres des communautés affectées et d'organisations de la société civile se sont mobilisés de façon croissante ces dernières années.

Le corollaire a été une multiplication des menaces, intimidations et arrestations, visant toutes les personnes osant critiquer les projets pétroliers. Cette situation préoccupante a fait l'objet de quatre communications de Rapporteurs spéciaux des Nations

unies en moins de deux ans, dont deux ont été adressées au PDG de Total, Patrick Pouyanné. Là encore, le risque était parfaitement identifiable en amont par l'entreprise, la Tanzanie et l'Ouganda faisant partie des pires pays au monde en termes de liberté d'expression et de manifestation.

Plusieurs demandeurs ont fait l'objet d'un harcèlement répété. C'est notamment le cas de Jelousy Mugisha et Fred Mwesigwa, venus en France en décembre 2019 à l'occasion de la toute première audience au tribunal. À leur retour en Ouganda, l'un a été arrêté à l'aéroport et l'autre a été attaqué chez lui dix jours après. Les menaces dont ils font l'objet continuent encore aujourd'hui.

« J'ai subi de nombreuses intimidations, avec des menaces de mort ; cela m'est arrivé quand je suis rentré de France où j'ai témoigné ; on m'a aussi dit que si on gagnait le procès en France on me tuerait. »

Fred Mwesigwa

« J'ai beaucoup peiné pour rédiger certaines pétitions, mais dans ma lutte, j'ai été confronté à un problème d'arrestation. Je me souviens que j'ai été emmené dans une cellule du poste de police. (...) Et après, j'ai été accusé d'incitation à la violence, de sabotage de programmes gouvernementaux, (...) et enfin, de conduite d'assemblées illégales. »

Un demandeur souhaitant rester anonyme

« Quand j'ai été arrêté, j'avais peur, car depuis ma naissance, je n'avais jamais été en prison. »

Jelousy Mugisha

Certains membres d'associations demanderesses sont également particulièrement concernés : plusieurs salarié-es d'AFIEGO ont ainsi subi des arrestations arbitraires à plusieurs reprises. C'est aussi le cas de Maxwell Atuhura, qui a fait l'objet de nombreuses menaces, effractions à son domicile personnel, et qui a lui aussi été arrêté arbitrairement deux fois en 2022. Il est d'ailleurs également demandeur à titre individuel dans cette nouvelle action en justice, demandant réparation des violations qu'il a subies en tant que défenseur des droits humains. ■



« J'ai été arrêté deux fois et mon bureau local a été fermé en raison de mon engagement auprès des communautés affectées par le projet pétrolier de Total. »

Maxwell Atuhura,
ancien salarié d'AFIEGO
et directeur du TASHA
Research Institute

TOTAL AU TRIBUNAL

ACTE 2

Les communautés ougandaises attaquent le géant pétrolier français

RÉDACTION Juliette Renaud (Amis de la Terre France)

RELECTURE Marion Cubizolles et Julia Orain (Amis de la Terre France), Pauline Tétillon (Survie)

MAQUETTE Zeldia Mauger

POUR ALLER PLUS LOIN, NOS DERNIÈRES ENQUÊTES :

EACOP, la voie du désastre - Enquête sur le projet d'oléoduc géant de Total en Tanzanie (2022) ;

Comment l'État français fait le jeu de Total en Ouganda (2021) ;

Un cauchemar nommé Total - Une multiplication alarmante des violations des droits humains en Ouganda et en Tanzanie (2020).

CONTACTS PRESSE



**Les Amis
de la Terre
France**

Marion Cubizolles

marion.cubizolles@amisdelaterre.org

+33 6 86 41 53 43

Juliette Renaud

juliette.renaud@amisdelaterre.org

+33 6 37 65 56 40



SURVIE

Pauline Tétillon

communication@survie.org

+33 6 52 21 15 61



afiego.org



amisdelaterre.org



nape.or.ug



survie.org



tashacommunity.org